



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 septembre 2023

Projet de loi **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal civil est composé de 27 postes de juge titulaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à adapter la dotation du Tribunal civil pour lui permettre de créer de véritables chambres des affaires complexes, comme le prévoit l'article 87 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05), étant précisé que le budget 2023 du pouvoir judiciaire voté par le Grand Conseil inclut déjà cette éventuelle dotation supplémentaire.

Adoption et mise en œuvre de l'article 87 LOJ en 2011

La commission ad hoc Justice 2011 du Grand Conseil, chargée d'étudier les projets de loi destinés à adapter la législation cantonale aux codes fédéraux de procédure civile et pénale, a mené les travaux qui ont conduit à l'adoption de l'actuelle LOJ. Pour répondre aux besoins spécifiques exprimés par les milieux économiques, en particulier par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, la commission ad hoc Justice 2011 a prévu, à l'article 87 LOJ, la création de chambres des affaires complexes au Tribunal civil. Les députés avaient préféré cette solution à la création d'un tribunal de commerce, comme l'article 6 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), en donnait nouvellement la possibilité, considérant, d'une part, que le droit fédéral, directement inspiré de l'ancienne procédure civile zurichoise, définissait de manière trop rigide les compétences pouvant être confiées à un tribunal de commerce et, d'autre part, que le maintien d'un double degré de juridiction était souhaitable au niveau cantonal. Suivie par le Grand Conseil et le peuple, la commission a ainsi préféré créer, dans la juridiction civile de première instance, des chambres spécialisées chargées de traiter les procédures économiques, financières ou commerciales complexes, à l'instar, en quelque sorte, de ce qu'elle avait prévu au Ministère public, doté lui aussi d'une section des affaires complexes.

Au vu de sa dotation en juges titulaires et en personnel scientifique ou administratif, le Tribunal civil a décidé, pour mettre en œuvre l'article 87 LOJ, de créer 4 demi-chambres des affaires complexes, les juges concernés étant parallèlement chargés d'une demi-chambre civile ordinaire.

Ces chambres n'ont, au surplus, pas été dotées de moyens supplémentaires par rapport aux chambres civiles ordinaires, notamment s'agissant de l'ampleur du soutien administratif ou juridique, chaque magistrat ou magistrat disposant en principe de l'assistance de 0,5 équivalent temps plein (ETP) de personnel scientifique (greffière-juriste ou greffier-juriste).

Constat d'échec et dissolution des chambres des affaires complexes

Il s'est rapidement avéré que l'organisation mise en place ne permettait pas un traitement satisfaisant de ce contentieux particulier. Le Tribunal civil avait sous-estimé la charge de travail et les besoins spécifiques en matière d'organisation et de planification de l'instruction des procédures complexes, qui se caractérisent notamment par la grande technicité des sujets traités, l'importance des enjeux financiers, l'intervention d'un nombre important d'avocates ou avocats aux côtés des parties, le nombre et le volume importants des écritures et des pièces produites, la fréquence des expertises, quasiment systématiques, la fréquence des commissions rogatoires, la fréquence du recours à des interprètes, la durée du travail nécessaire à la préparation des audiences, la nécessité de planifier à l'avance les audiences et de les calibrer de manière à favoriser la qualité et la rapidité de l'instruction, le temps consacré aux audiences et à l'administration des preuves ou encore celui dédié à la rédaction des décisions, incidentes ou finales, lequel se compte en semaines pleines pour chacune des procédures.

Il faut à cet égard préciser que les études d'avocats sollicitées dans les contentieux complexes affectent en principe plusieurs de leurs membres à leur traitement et, en particulier, à la rédaction des mémoires, à la préparation des audiences et à la participation à ces dernières. Il en est résulté un décalage manifeste en comparaison avec la situation du juge des affaires complexes, lequel gérait seul et sans soutien particulier 2 demi-chambres, se trouvait dans l'incapacité de concilier un rôle hétérogène, composé d'affaires appelant une organisation et une planification du travail très différentes, et n'était pas en mesure de dégager le temps nécessaire à l'administration rationnelle et efficiente des preuves, à la préparation des audiences et à la rédaction des nombreux actes intermédiaires de procédure, à l'instar des ordonnances de preuves, des missions d'expertises ou des jugements.

L'inadéquation de l'organisation mise en place et des moyens alloués aux affaires complexes a provoqué l'augmentation rapide et régulière du rôle des 4 demi-chambres des affaires complexes, puis leur engorgement, quand bien même le nombre de nouvelles procédures de ce type était à l'époque relativement stable. Devant ce constat d'échec, le Tribunal civil a été contraint de modifier son organisation, avec effet au 1^{er} juin 2015, en procédant à la réattribution des affaires complexes entre toutes les chambres civiles. La mesure prise a permis de répartir plus équitablement la charge de travail entre l'ensemble des juges.

Le Tribunal civil et, avec lui, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ont alors été confrontés à l'alternative suivante : soit renforcer la juridiction de manière à constituer des chambres entièrement ou, tout au moins,

presque entièrement dédiées au traitement des affaires complexes et, ce faisant, mettre en œuvre l'article 87 LOJ, soit proposer au Grand Conseil l'abrogation de cette disposition. Au moment de l'adoption de cette disposition, le législateur était en effet conscient des particularités du contentieux complexe, auxquelles devaient correspondre, selon ses attentes, des ressources et des moyens spécifiques. Aussi lui revenait-il de trancher entre l'octroi des moyens nécessaires à la création de véritables chambres des affaires complexes et, au contraire, la suppression de la base légale qui les avait instituées.

En 2018, la commission de gestion du pouvoir judiciaire a soumis 2 avant-projets de loi au Conseil d'Etat, l'un tendant à augmenter la dotation du Tribunal civil en vue de la constitution de pleines chambres des affaires complexes et l'autre visant l'abrogation de l'article 87 LOJ.

Evolution de la situation

Au constat que la dotation de la juridiction ne permettait pas la mise en œuvre de l'article 87 LOJ s'est ajoutée, ces dernières années, une augmentation du nombre de nouvelles procédures complexes, qui est passé de 65 en 2019 à 87 en 2022 (+ 34%). Le nombre d'affaires pendantes, autrement dit en stock en fin d'année, a suivi la même évolution, augmentant de 31% pendant la même période. La durée de ces procédures a également et logiquement augmenté. La durée des procédures complexes sorties du rôle du Tribunal civil a ainsi passé de 15,9 mois en 2014 à 21 mois en 2019 et à 26 mois en 2022. La durée des procédures en stock s'allonge également de manière significative, passant de 14 mois en 2014 à 18,8 mois en 2019 et à 20,1 mois en 2022. Cette évolution confirme, en tant que de besoin, que la distribution des procédures complexes dans toutes les chambres civiles ordinaires ne favorise pas leur avancement, les chambres ne pouvant adapter leur organisation aux fins de favoriser le traitement de quelques dossiers spécifiques.

Renforcement du Tribunal civil

En 2021, le pouvoir judiciaire a porté à son projet de budget 2023, arrêté d'entente avec le Conseil d'Etat et depuis lors adopté par le Grand Conseil, les moyens nécessaires au renforcement du Tribunal civil et à la création de véritables chambres des affaires complexes.

L'ordre des avocats de Genève a indiqué au Conseil d'Etat en juillet 2022 soutenir la réinstitution des chambres dites complexes au sein du Tribunal civil.

Le Tribunal civil a pour sa part prévu de modifier son organisation en conséquence, par décision formellement adoptée en séance plénière en avril

2023. Tirant les enseignements de l'expérience précédente et constatant notamment que l'hétérogénéité du rôle d'une chambre mixte, comportant à la fois des procédures ordinaires et des procédures complexes, ne permettait pas la gestion adéquate de ces dernières, la juridiction a décidé de consacrer 3 pleines chambres à ce contentieux particulier.

Les critères appliqués par la juridiction pour qualifier une procédure de complexe au sens de l'article 87 LOJ ne se confondent pas avec la notion de litige commercial au sens de l'article 6 CPC, trop limitative. Est ainsi considérée comme complexe une procédure présentant des difficultés ou une ampleur particulières, par exemple en raison du grand nombre de parties, de la présence d'éléments d'extranéité, de l'importance de la valeur litigieuse, de la spécialisation ou de la technicité du domaine concerné, ou encore des besoins particuliers en matière d'administration des preuves.

Les procédures complexes ressortissent le plus souvent au droit bancaire, au droit des assurances, au droit des sociétés et à certains contentieux contractuels. Toutefois, le seul fait de toucher l'un ou l'autre de ces domaines n'impliquera pas systématiquement l'attribution d'une procédure aux chambres des affaires complexes. A l'inverse, des dossiers relevant d'un autre domaine pourront ponctuellement leur être attribués. Conformément à l'article 29, alinéa 4 LOJ, il revient à la présidente ou au président du Tribunal civil d'attribuer les procédures et de modifier les dispositions prises dans la mesure nécessaire. Il lui appartient d'appliquer les critères précités et de veiller à l'équilibre des rôles des 3 chambres concernées, en les régulant.

Les 3 pleines chambres seront créées par le Tribunal civil grâce aux 2 postes supplémentaires de juge titulaire prévus dans le présent projet de loi, et à la réaffectation d'un troisième poste existant. Comme indiqué en préambule, le pouvoir judiciaire dispose pour ce faire, depuis 2023, des moyens nécessaires, qui avaient été portés au budget adopté par le Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des institutions et du numérique.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 14.03.01.00, nature 30 Charges de personnel
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné : J01 Pouvoir judiciaire
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	0.87	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.87	1.16						
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	(0.87)	-1.16						

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier. oui non

BVK.
MCL. 1/2

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non
au plan financier quadriennal 2023-2026.

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 13 septembre 2023 Signature du responsable financier :



2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

13 septembre 2023

BVK.
Eric Vaissade Xardis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 11 septembre 2023, ainsi que le tableau financier transmis le 13 septembre 2023.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05)**

Projet présenté par le département des institutions et du numérique

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.87	1.16						
Charges de personnel [30]	0.87	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16
30 Salaires	0.87	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.87	-1.16						

Remarques :

Le total de 6.5 ETP comprend deux magistrats ainsi que le personnel amené à les assister (2.5 ETP juristes et 2 ETP greffiers).

Date et signature du responsable financier :

13.09.2023



Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire – adaptation de la dotation du Tribunal civil (E 2 05)		
Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Commentaires
<p>Art. 83, al. 1 Dotation ¹ Le Tribunal civil est doté de 25 postes de juge titulaire. @</p>	<p>Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le Tribunal civil est composé de 27 postes de juge titulaire.</p>	